



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.68
24 août 1993

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 68ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 26 janvier 1993, à 10 heures.

Président : Mgr. BAMBAREN GASTELUMENDI

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats Parties en application de
l'article 44 de la Convention (suite)

Rapport de l'Egypte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

(Rapport de l'Egypte) (suite) (CRC/C/3/Add.6)

1. Le PRESIDENT invite la délégation égyptienne à répondre aux questions qui lui ont été posées lors de la séance précédente.

2. Mme EL-GUINDY (Egypte), répondant à une série de questions posées par M. Kolosov, précise qu'en 1989, l'espérance de vie en Egypte était de 61 ans pour les femmes et de 59 ans pour les hommes. En 1990, les chiffres relatifs à la mortalité infantile se situaient à 43,3 pour 1 000 naissances vivantes pour les enfants âgés de moins de 1 an et à 6,1 pour 1 000 dans le cas des enfants âgés de moins de 5 ans. S'agissant des dépenses de santé, l'orateur reconnaît qu'il existe une pénurie de toilettes et de salles d'eau dans les écoles. Au cours du dernier exercice budgétaire, le Ministère de la santé a chargé un pédiatre d'étudier la situation. Les écoles modernes bénéficient évidemment de locaux améliorés. S'agissant des zones rurales, la plupart disposent du tout-à-l'égout et de toilettes, à l'exception de certaines régions éloignées qui doivent avoir recours à des solutions de fortune telles que latrines et fosses ouvertes.

3. En ce qui concerne les enfants handicapés, le plan quinquennal actuel a fixé des objectifs pour relever les dépenses consacrées au traitement des filles handicapées, problème qui commence à peine de retenir l'attention. Deux ans auparavant, les autorités ont entrepris un recensement des enfants handicapés. Il est difficile de recueillir des statistiques étant donné que les familles en Egypte sont généralement réticentes à admettre qu'elles ont des enfants handicapés. Il existe des centres pour la formation et la rééducation des enfants handicapés et pour la formation du personnel qui s'occupe de ces enfants. L'objectif recherché est d'intégrer les enfants handicapés dans la société chaque fois que leur handicap le permet.

4. En réponse à une question sur l'éducation, Mme El-Guindy indique que les autorités ont concentré leurs efforts dans le passé sur l'inscription du plus grand nombre possible d'enfants dans les écoles. Cet objectif quantitatif une fois atteint, l'attention s'est déplacée sur les programmes scolaires. Une conférence aura lieu en février pour réformer le système d'enseignement primaire en améliorant les méthodes d'enseignement et en modernisant les installations et les programmes scolaires.

5. Répondant à une question de Mlle Mason, l'orateur déclare ne pas avoir connaissance de cas de lèpre parmi les enfants en Egypte. La mention qui figure au paragraphe 228 du rapport concerne peut-être la vaccination contre la lèpre ou la gale, dont souffrent un très petit nombre d'enfants.

6. M. NAGUIB (Egypte), répondant à une question concernant l'importance attachée à la virginité des femmes dans les sociétés musulmanes, indique que les valeurs morales égyptiennes ne sont pas fondées uniquement sur la religion musulmane, dont l'existence ne représente qu'une courte période de la civilisation égyptienne. L'importance de la virginité pour les femmes remonte à l'ancienne Egypte, où des jeunes vierges étaient sacrifiées au Nil dans les années où le fleuve n'était pas sorti de son lit. Cette valeur a par la suite

été adoptée par la société musulmane, mais son importance est plus sociale que religieuse.

7. Répondant à une autre question de Mlle Mason, l'orateur indique que les enfants nés hors du mariage peuvent être reconnus par leur père, auquel cas ils prennent son nom. Si le père refuse, la mère peut entamer un procès en paternité et si la décision du tribunal est positive, le père est dans l'obligation de reconnaître l'enfant. En l'absence d'une décision dans ce sens, une mère peut donner à un enfant son propre nom.

8. Le PRESIDENT appelle à l'attention du Comité sur la section de la liste des points à traiter intitulée "Protection spéciale", à savoir :

«Protection spéciale

Enfants en situation d'urgence

45. Veuillez donner des informations sur la situation des enfants réfugiés.
46. En cas de catastrophe naturelle et de situation d'urgence, et dans le cadre de l'assistance humanitaire, quelles mesures autres que celles indiquées dans le rapport sont-elles envisagées sur le plan de la santé physique et morale des enfants et leur réinsertion sociale ?

Enfants en conflit avec la loi

47. Veuillez donner des informations supplémentaires sur la situation des enfants emprisonnés et le système de contrôle prévu. Existe-t-il des mesures spécifiques à l'égard des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire pour une meilleure protection des enfants en conflit avec la loi ?

Enfants en situation d'exploitation

48. Veuillez décrire les mesures concrètes qui ont été prévues ou prises pour protéger les enfants qui travaillent, en particulier ceux qui sont employés dans le privé, par des familles.
49. Veuillez indiquer s'il existe des programmes de formation professionnelle ou d'enseignement spécial à l'intention des enfants des rues.
50. L'Egypte envisage-t-elle de ratifier la Convention de l'OIT No 138 et d'autres conventions de l'OIT sur l'âge minimum ainsi que d'autres normes relatives à la protection des enfants et des jeunes qui travaillent ?
51. Le gouvernement a-t-il envisagé de consulter l'OIT en ce qui concerne la révision de sa législation sur l'âge minimum et l'application de cette législation ?
52. Quelles sont les mesures concrètes prises pour respecter l'âge minimum du travail, réduire le travail des enfants et protéger ceux qui travaillent ?

Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

53. Veuillez indiquer quelles sont les mesures législatives qui ont été prises ou qui sont envisagées pour garantir que les enfants appartenant à des minorités, religieuses et autres, soient en mesure de jouir des acquis de leur propre culture».

9. Mme EL-GUINDY (Egypte), répondant à la question 45, indique qu'il y a actuellement 3 100 enfants réfugiés en Egypte, en provenance de Somalie pour la plupart, qui sont le plus souvent accompagnés par leurs parents. Le HCR se charge des services essentiels en matière d'éducation et de santé et fournit une assistance financière aux familles dans le besoin. Il y a peu d'enfants non accompagnés mais, lorsque de tels cas se présentent, le HCR cherche des familles de placement pour les enfants et fournit une assistance financière. Certains enfants ont reçu une aide pour regagner leur famille. S'agissant de la question 46, l'orateur indique que l'Etat est responsable des services de santé et des services sociaux pour les enfants victimes de catastrophes naturelles. Le tremblement de terre d'octobre 1992 a causé beaucoup de souffrances parmi les enfants et entraîné la destruction de certaines écoles, qui sont actuellement reconstruites par l'Etat.

10. S'agissant des enfants en conflit avec la loi (question 47), l'orateur précise que l'Egypte ne dispose pas de prisons pour les enfants, mais elle a des maisons de redressement qui visent à aider les enfants à devenir des citoyens normaux. Les services de rééducation sont régis par le décret n° 37 du Ministère des affaires sociales. Le Ministère de l'intérieur, en coopération avec le Ministère des affaires sociales, organise des séminaires à l'intention des personnes qui s'occupent de mineurs, afin notamment d'éviter que les mineurs ne soient soumis à des mauvais traitements. Bien que certains cas de mauvais traitements peuvent se produire, ils sont isolés et ne correspondent en rien à la politique officielle du gouvernement.

11. En réponse aux questions concernant les enfants en situation d'exploitation, l'orateur indique que la Loi de 1981 sur le droit du travail contient des dispositions destinées à protéger les enfants qui travaillent, notamment sous forme de surveillance par des bureaux d'inspection du travail dans l'ensemble du pays. On ne dispose d'aucune statistique au sujet des enfants employés dans le privé, par des familles, mais les autorités estiment que le nombre de ces enfants est en diminution en raison de la volonté des parents de leur donner une formation et des qualifications. La formation professionnelle à l'intention des enfants des rues est assurée par 48 centres de formation répartis dans l'ensemble de la République. Le nombre d'enfants des rues en Egypte est très faible étant donné que même les familles les plus pauvres n'abandonnent pas leurs enfants. En ce qui concerne la question 50, le gouvernement étudie la possibilité de ratifier les conventions de l'OIT étant donné que l'éducation est désormais obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. Répondant à la question 52, Mme El-Guindy dit que l'article premier du chapitre 2 de la Loi de 1981 sur le droit du travail définit les conditions d'emploi applicables aux enfants. Pour des raisons économiques, un grand nombre de familles obligent en effet leurs enfants à travailler. Un projet de loi définissant les peines à infliger aux familles qui font travailler leurs enfants et aux employeurs qui les recrutent sera sous peu examiné par le Parlement.

12. En ce qui concerne la question 53, l'orateur indique que le terme "minorité" n'a pas de sens en Egypte, où la liberté de religion est garantie à

tous les niveaux de la société. Il n'y a donc pas lieu d'avoir une loi pour régir cette question.

13. Mme EUFEMIO demande des renseignements sur l'étendue des dommages psychologiques soufferts par les enfants égyptiens à la suite du tremblement de terre d'octobre 1992. Des mesures ont-elles été prises pour favoriser la réadaptation psychologique et sociale, dans les écoles notamment, des enfants affectés par le tremblement de terre ?

14. La Loi sur les mineurs indique que certains cas de délinquance juvénile pourraient être liés à l'abus de drogues. L'orateur souhaite savoir quelle est l'incidence de la délinquance liée aux drogues et quelles mesures ont été prises pour protéger les enfants contre l'emploi des drogues et éviter qu'ils ne se livrent à des activités liées aux drogues.

15. S'agissant de l'exploitation et de la violence sexuelles, les conditions d'entassement dans les familles pauvres conduisent parfois à l'inceste qui, en raison de la honte qui s'y rattache, n'est pas avoué. L'absence de services pour les victimes de l'inceste s'explique très probablement par la priorité accordée aux services dans d'autres domaines comme l'enseignement et la santé.

16. Mme EL-GUINDY (Egypte) répond que l'Egypte n'étant pas une zone de tremblements de terre, elle a été prise au dépourvu par la catastrophe d'octobre 1992. Après le tremblement de terre, tous les enseignants ont reçu des instructions sur le comportement à adopter au cours des tremblements de terre et, à leur retour à l'école, les enfants ont reçu des explications sur ce qui s'était produit et sur la manière appropriée de faire face à une situation de ce genre à l'avenir. Aucune école n'a fonctionné pendant deux semaines après le tremblement de terre, ce qui a donné le temps aux enfants de se remettre du choc avant de reprendre leurs études.

17. On ne dispose malheureusement que de peu de renseignements sur les enfants et l'abus des drogues. Les statistiques existantes portent sur les enfants dont s'occupent les services du Ministère des affaires sociales et les enfants placés en garde à vue à la suite d'abus de drogues.

18. M. NAGUIB (Egypte) dit que si tous les actes de délinquance juvénile ne sont pas liés à la drogue, l'abus des drogues n'en constitue pas moins une des principales causes. Le problème comporte deux aspects, à savoir l'emploi d'enfants dans des activités liées à la drogue et l'encouragement des enfants à consommer des drogues. Les trafiquants de drogue essaient d'utiliser des mineurs dans leurs activités car ceux-ci ne sont pas passibles des mêmes peines que les adultes. Toutefois, à la suite d'une réforme de la législation, la peine capitale est désormais applicable à quiconque exploite des mineurs en les utilisant pour des activités liées à la drogue et à quiconque vend des drogues dans les écoles ou les centres de réinsertion des enfants ou dans leur voisinage. La législature a ainsi tenté d'éliminer toute possibilité d'accès aux enfants pour les revendeurs de drogue dans les deux cas. On connaît quelques cas d'infractions mineures et de violence parmi les mineurs consommateurs de drogue. Les autorités ont concentré leurs activités sur la réintégration de ces enfants dans la société et un fonds spécial a été constitué à cette fin. Il n'est malheureusement pas possible de fournir des statistiques précises à ce stade.

19. Répondant à une question de Mme Eufemio, l'orateur indique que l'insuffisance des logements et les conditions d'entassement tendent à créer des situations dans lesquelles des violences sexuelles peuvent se produire. Ces

problèmes sont liés à la situation sociale et économique d'ensemble. Ils sont rarement révélés en dehors de la famille car on a tendance à ne pas en parler en public. La solution réelle à ces problèmes repose dans le développement économique et social qui permettrait d'assurer un logement et une éducation décente à tous les enfants. Lorsque des adultes exploitent des enfants ou les encouragent à se livrer à des activités dans lesquelles ils sont exploités, ils sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'aux travaux forcés. Les services de police et le personnel administratif ont tendance à faire preuve de sévérité dans ces affaires.

20. Mme SANTOS PAIS, se référant plus particulièrement aux paragraphes 44 et 96 du rapport de l'Etat partie, estime que l'on voit mal, dans le cas d'enfants en conflit avec la loi, à quel âge une personne est considérée assumer une pleine responsabilité pénale ; le paragraphe 44 semble indiquer que les enfants âgés de 15 à 18 ans sont passibles de peines de prison, alors que le paragraphe 96 indique que l'âge auquel une peine est exécutoire est fixé à 18 ans. Compte tenu du principe selon lequel la perte de liberté doit être considérée comme un dernier recours pour les enfants en conflit avec la loi et que, lorsqu'il est décidé de priver un enfant de liberté, ce doit être pour une période aussi brève que possible, il serait intéressant d'obtenir un supplément d'information sur la question. L'orateur relève qu'il est dit au paragraphe 44 que l'emprisonnement peut être remplacé par un placement dans un établissement d'assistance sociale ou par une mise à l'épreuve. Dans quels cas cette variante est-elle appliquée et prévoit-on un examen périodique des décisions prises par le tribunal des mineurs et de tout fait nouveau ou d'un changement d'attitude de la part de l'enfant ?

21. Au sujet de l'administration de la justice juvénile, l'orateur fait allusion au paragraphe 142 du rapport et demande si l'autorité légale compétente dont il est question est un organe impartial et indépendant. Au sujet de ce même paragraphe, qui confirme qu'une personne privée de liberté doit être traitée avec dignité, Mme Santos Pais demande s'il existe des dispositions ou des mesures spécifiques pour garantir que la dignité de l'enfant, compte tenu de son statut, est observée et si des dispositions sont prises pour s'assurer que les enfants restent en contact avec leur famille. En matière de formation, elle se félicite d'apprendre que des séminaires sur la torture et les mauvais traitements sont organisés et demande si le personnel intéressé reçoit aussi une formation portant plus particulièrement sur les droits de l'enfant et la Convention, sur les normes de l'Organisation des Nations Unies pour les enfants privés de liberté et sur des normes telles que les "Règles de Beijing". En dernier lieu, elle se demande comment le principe d'un procès équitable est appliqué aussi bien au niveau de la législation que dans la pratique dans le cas particulier des enfants.

22. M. NAGUIB (Egypte) relève que la version anglaise du paragraphe 44 du rapport de son pays ne traduit pas la situation réelle en ce qui concerne la privation de liberté. En vertu de la législation égyptienne, aucune peine ne peut être imposée à un mineur âgé de moins de 18 ans. Il existe toutefois des mesures destinées à protéger un mineur qui a commis un délit en l'éloignant des circonstances qui l'ont conduit à commettre ce délit. Les peines proprement dites s'appliquent uniquement aux personnes âgées de plus de 18 ans et la durée de toute peine d'emprisonnement est décidée en tenant compte des circonstances dans lesquelles la personne a commis le délit. Au cours de la période de placement dans un établissement, le mineur fait normalement l'objet d'un traitement psychologique lorsque cela est nécessaire et bénéficie d'une protection médicale et sociale, tout en poursuivant ses études ou sa formation

professionnelle. Le mineur est autorisé à quitter l'établissement lorsque l'on estime peu probable qu'il commette d'autres délits et l'établissement assure un suivi afin de veiller à ce qu'il soit pleinement réintégré dans la société.

23. Lors des audiences portant sur des délits commis par des mineurs âgés de moins de 18 ans, les accusés comparaissent devant un tribunal pour mineurs et la présence d'un assistant social, une femme le plus souvent, est assurée. Les conditions de vie et l'environnement social du mineur sont pris en considération lors de l'audience avant que le tribunal ne décide soit de rendre le mineur à la garde de ses parents soit de le placer dans un établissement. En dernier lieu, le principe d'un jugement équitable est un élément fondamental de la législation égyptienne et s'applique tout autant aux mineurs qu'aux adultes. Une personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable.

24. Mme SANTOS PAIS demande des renseignements complémentaires au sujet de la distinction entre l'emprisonnement et le placement dans un établissement. Les conditions dans ce dernier cas sont-elles vraiment différentes, en particulier si un mineur est tenu d'y rester pendant une dizaine d'années ? Les conditions dans un établissement peuvent-elles être considérées comme se rapprochant plus de l'environnement normal dans lequel un enfant peut s'attendre à se trouver ou ressemblent-elles plus à un environnement pénitentiaire ? L'importance de revoir la situation d'un mineur doit être soulignée ; un enfant devrait en effet avoir la perspective d'un avenir meilleur s'il se montre prêt à changer et à faire preuve d'une plus grande maturité ou capable de le faire.

25. Il serait aussi utile de disposer de plus amples renseignements sur les mesures susceptibles d'être prises lorsqu'un délit est commis par un enfant âgé de moins de 18 ans. La Convention insiste sur la nécessité de tenir compte de l'âge de l'enfant, de respecter sa dignité et de développer son aptitude à assumer un rôle constructif dans la société, plutôt que de réagir dans un sens essentiellement punitif. En dernier lieu, s'agissant de la question d'un jugement équitable, il serait utile de savoir si les jeunes délinquants peuvent bénéficier d'une assistance juridique et si la présence des parents aux audiences est autorisée.

26. M. NAGUIB (Egypte) dit qu'il existe une grande différence entre les établissements et les prisons dans son pays. Les établissements ont une vocation éducative plutôt que punitive. Dans la pratique évidemment, on constate que certains établissements sont gérés de manière plus satisfaisante que d'autres en raison des qualités et du haut niveau de formation du directeur et de son personnel. En vérité, la nécessité d'avoir recours à un personnel bénéficiant d'un haut niveau d'éducation et de formation, qui a conscience de l'évolution des établissements analogues dans d'autres pays, est reconnue et le Conseil national s'efforce de veiller à ce que ces établissements fonctionnent de manière satisfaisante.

27. M. KOLOSOV, faisant allusion au paragraphe 43 du rapport de l'Egypte, note qu'aussi bien les mesures que les peines prévues peuvent être imposées à un mineur âgé de moins de 15 ans. A cet égard, il demande quel est l'âge minimum pour l'application de ces mesures et peines et ce que désigne l'expression "l'obligation d'exécuter des tâches spécifiques". Il demande aussi s'il existe des indicateurs concernant les délits des mineurs. Se référant au paragraphe 44, il lui semble que la question en litige soit plus qu'une erreur de traduction. Le texte devrait être soigneusement comparé à l'original.

28. M. NAGUIB (Egypte) précise qu'aucun enfant âgé de moins de 7 ans ne peut être questionné ou comparaître devant une autorité judiciaire pour un délit quel qu'il soit. Dans le cas des mineurs âgés de 15 à 18 ans, les peines imposées pour les délits qu'ils ont commis ne sont jamais les peines maximales applicables aux adultes. Les enfants sont placés dans des établissements à des fins de protection plutôt que de punition.

29. Mme SANTOS PAIS fait observer que si la législation prévoit des peines, il est toujours possible qu'elles soient infligées même lorsque le tribunal a pris l'habitude de placer les enfants dans des établissements. Lorsque l'option du placement est rejetée, quelles peines sont en fait infligées et peuvent-elles prendre la forme d'un emprisonnement pendant 10 ans ou plus ? Il semble que la législation puisse être en retard sur la pratique à cet égard et, si tel est en fait le cas, il conviendrait peut-être d'envisager de revoir la législation. Il semble qu'une grande attention continue d'être accordée à la nature de la peine et une attention quelque peu moindre aux raisons qui la motivent. A cet égard, l'orateur insiste à nouveau sur le principe selon lequel l'enfant doit avoir la possibilité de jouer un rôle utile dans la société. En dernier lieu, Mme Santos Pais souligne l'importance de la formation pour garantir que les mêmes normes soient appliquées à la fois par les directeurs des établissements et par les juges.

30. M. NAGUIB (Egypte), expliquant les origines de la Loi de 1974 sur les mineurs, indique qu'elle représente l'aboutissement de deux tendances contradictoires : l'une visant à fixer à 18 ans l'âge de la majorité et l'autre visant à le fixer à 15 ans. Cette dernière tendance tient au fait que dans certaines des régions les plus éloignées du pays, les jeunes hommes continuent à se marier dès l'âge de 17 ans, en dépit de la législation actuelle, et ils sont considérés par leur communauté comme étant mûrs à certains égards. Toutefois, aucune ambiguïté ne s'attache à l'âge de la majorité en matière d'emprisonnement. Les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont pas tenues de faire de la prison mais peuvent être placées dans des établissements spécialisés.

31. Mlle MASON fait observer que la définition de la notion d'emprisonnement est en partie liée aux motifs de l'emprisonnement et à la durée de la peine. Elle n'est pas certaine qu'il ait été pleinement répondu aux questions qu'elle avait soulevées au sujet de la présomption d'innocence et de la présence des parents au cours de la procédure d'arrestation.

32. M. NAGUIB (Egypte) dit qu'il existe une présomption d'innocence dans la législation égyptienne. Un assistant social doit être convoqué immédiatement après l'arrestation d'un mineur et il est tenu de préparer un rapport qui peut se fonder en partie sur un entretien avec les parents ou les tuteurs. Ces rapports doivent être présentés avant que l'enfant ne soit condamné, faute de quoi la procédure d'arrestation est annulée.

33. M. HAMMARBERG fait observer qu'il existe un petit nombre de jeunes délinquants qui pourraient être difficiles à manier dans des établissements et dont la situation doit être suivie en permanence. Il y a toujours un risque que, lorsque les mineurs ne sont pas soumis à une procédure normale en matière d'audience et de peines, le traitement qui leur est accordé ne soit pas plus indulgent ou clément et puisse en fait devenir tout à fait arbitraire.

34. Mme SANTOS PAIS dit que les parents doivent être informés immédiatement lors de l'arrestation d'un enfant et doivent être présents au cours de la

procédure d'inculpation et de l'audience du tribunal. Cette exigence vise essentiellement à établir un pont entre l'enfant et le système judiciaire de manière à ce que l'enfant puisse comprendre ce qui lui arrive et que le tribunal puisse comprendre la personnalité de l'enfant.

35. M. NAGUIB (Egypte) dit que les parents sont informés immédiatement de l'arrestation d'un mineur. La police informe aussi immédiatement un juge du tribunal pour mineurs, qui détermine la procédure à suivre. S'il est décidé de maintenir le mineur en garde à vue, un assistant social procède à une enquête. S'il y a lieu, l'assistant social, les parents et l'avocat de la défense assistent à l'audience. Il peut être fait appel contre la décision du tribunal.

36. M. HAMMARBERG estime que le paragraphe 309 du rapport, qui traite de l'emploi d'enfants âgés de moins de 12 ans, appelle des précisions. Il souhaite aussi que la délégation égyptienne formule des observations au sujet du fait (par. 308) que la population active compte plus de 2 millions d'enfants âgés de 6 à 14 ans.

37. L'orateur se félicite de l'assurance fournie lors de la séance précédente selon laquelle l'Egypte se préparerait à ratifier les Conventions de l'OIT sur le travail des enfants. Il serait néanmoins encore très difficile de promulguer des lois plus strictes, comme par exemple une loi fixant à 15 ans l'âge minimum de l'entrée en activité, alors que de si nombreux enfants occupent déjà des emplois. L'orateur souhaiterait recevoir des informations sur la manière dont l'Egypte se propose de mettre en oeuvre de telles lois. Faute de mesures complémentaires, la nouvelle législation demeurerait vide de sens.

38. M. NAGUIB (Egypte) précise qu'en dépit du relèvement de l'âge minimum d'entrée en activité, de nombreux enfants ruraux continuent à travailler et la nouvelle législation sera moins effective dans les régions rurales que dans les régions urbaines, où le contrôle est beaucoup plus facile. Toutefois, le nombre de parents qui exigent que leurs jeunes enfants travaillent régresse à mesure que le niveau de vie s'améliore dans les campagnes ; le relèvement de l'âge minimum influe effectivement sur les attitudes. Il convient évidemment de ne pas oublier que l'emploi d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum est généralement saisonnier, l'époque de la moisson par exemple. Pour en tenir compte, le Ministère de l'éducation a décidé que les vacances scolaires correspondraient à l'époque de la moisson afin que l'éducation des enfants n'en souffre pas trop.

39. Mlle MASON dit avoir été impressionnée par l'ensemble des plans et des mesures exposés dans le rapport, sauf dans le cas de l'exploitation sexuelle des enfants. On semble ne pas vouloir admettre que cette forme d'exploitation existe en Egypte et, lorsqu'elle existe, on tend à donner l'impression qu'elle est entièrement le fait du hasard et affecte tous les groupes de la population. Il est plus probable que cette exploitation, au moins au sein de la famille, se produise essentiellement parmi les groupes économiquement défavorisés de la population.

40. S'agissant de la question des enfants réfugiés, le rapport indique que les minorités, qui comprennent probablement des réfugiés, sont autorisées à avoir leur propre culture, etc. L'orateur souhaite savoir si les enfants réfugiés sont assimilés à la société égyptienne ou sont considérés simplement comme des personnes de passage qui ne tombent pas sous le coup de la loi.

41. Mme EL-GUINDY (Egypte) indique que la plupart des enfants réfugiés, dont le nombre atteint 3 100 selon le HCR, sont d'origine somali. Ils bénéficient de services médicaux et d'une aide financière et des efforts sont déployés pour les intégrer à la société. Ce processus ne s'est pas heurté à de graves problèmes.

42. M. MOMBESHORA dit qu'il souhaiterait recevoir plus de renseignements au sujet de l'application des lois sur le travail. Dans les régions urbaines, de nombreux types d'emplois sont dangereux, notamment dans l'industrie textile. L'Egypte est-elle satisfaite de l'application de la législation et a-t-elle la conviction que les enfants sont protégés contre les risques pour leur santé ?

43. Mme EL-GUINDY (Egypte) dit qu'il est inhabituel pour les enfants de travailler dans les industries urbaines. Le chiffre de 523 000 qui est indiqué au paragraphe 308 se compose essentiellement d'enfants dans les régions rurales. Les industries urbaines, l'industrie textile par exemple, n'emploient généralement que des adultes.

44. M. HAMMARBERG déclare que la question du travail des enfants est difficile. La Convention ou les Conventions de l'OIT ne visent pas à empêcher les enfants d'aider leur famille en s'acquittant de tâches domestiques ou en aidant à la récolte. Les deux objectifs très clairs consistent toutefois à garantir que tous les enfants reçoivent au moins un enseignement primaire et ne soient pas astreints à un travail comportant des risques pour leur développement physique ou mental. En Egypte, il ne s'agit de toute évidence pas seulement d'une question de travail saisonnier pour les enfants, le paragraphe 308 indiquant qu'un grand nombre d'enfants égyptiens arrivent sur le marché du travail à l'âge de 6 ans. Le problème devrait être abordé dans le cadre des politiques à venir et il serait peut-être utile d'étudier avec l'OIT la possibilité de procéder à une enquête sur le travail des enfants à titre de première étape dans l'adoption des mesures de réforme.

45. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à formuler des observations générales à titre de conclusion.

46. M. HAMMARBERG dit que la discussion a été large et franche. Il rend hommage en particulier à l'esprit autocritique dont a fait preuve la délégation égyptienne. De grands progrès ont de toute évidence été accomplis en Egypte depuis que ce pays a ratifié la Convention ; une amélioration particulièrement importante est le fait que le Conseil national intensifie le rassemblement de statistiques afin de définir la portée des problèmes. Les mesures décisives adoptées afin de combler l'écart entre les sexes dans le nombre d'inscriptions dans les écoles et la campagne d'information des masses sur les handicapés, l'accent étant mis sur le dépistage précoce, constituent d'autres faits dont il y a lieu de se féliciter.

47. Les domaines qui le préoccupent sont dans l'ensemble les mêmes que ceux identifiés dans le rapport. Il est évident que les enfants ruraux sont généralement défavorisés, mais les enfants urbains pourraient être plus menacés à certains égards. Le problème des enfants handicapés mérite de recevoir une attention accrue à l'avenir ; la fréquentation scolaire parmi les enfants handicapés est excessivement faible et des écoles spéciales n'existent qu'au Caire. Des efforts redoublés devraient être déployés pour permettre aux enfants handicapés de fréquenter des écoles normales. De toute évidence, le problème tient en partie au fait que les enfants handicapés sont souvent "cachés" dans leur famille. Cela rend plus urgent encore la nécessité d'organiser des campagnes d'information sur l'incapacité. De fait, il existe un besoin général

de diffusion plus intensive de renseignements sur la Convention parmi les enfants, les responsables et la population en général. Par exemple, le Parlement n'a pas encore eu un débat approfondi au sujet de la signification de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant.

48. Mme SANTOS PAIS félicite le Gouvernement égyptien d'avoir été l'un des premiers à ratifier la Convention et à soumettre un rapport très complet au Comité. Il a ainsi fourni la preuve de sa volonté d'utiliser les droits de l'homme comme bases de sa politique gouvernementale. Toutefois, un sujet d'inquiétude concerne l'administration de la justice dans le cas des mineurs. Une formation accrue des professionnels s'impose dans ce secteur et il conviendrait d'ouvrir un débat sur les droits de l'enfant. Des garanties minimales devraient être mises en place dans l'ensemble du pays afin de faire obstacle à des mesures arbitraires. La législation devrait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et refléter les principes énoncés dans la Convention, notamment en ce qui concerne la dignité de l'enfant. Il faudrait promouvoir la réintégration des enfants dans la société et la reconnaissance du rôle constructif qu'ils doivent jouer, et la législation devrait envisager d'autres formules que le traitement en établissement. Les programmes de réinsertion devraient être adaptés à chaque enfant et ne devraient pas être simplement punitifs. La privation de liberté devrait être une mesure de dernier recours et si de longs séjours dans des établissements s'imposent, ils devraient être réexaminés à intervalles réguliers. Le droit de l'enfant à un jugement équitable, en particulier, devrait être garanti.

49. Mme EUFEMIO dit que la discussion qui a eu lieu avec la délégation égyptienne a permis au Comité de mieux apprécier le rapport. S'il est encourageant de voir que le gouvernement a progressé dans la solution des problèmes sociaux et économiques, il convient de ne pas oublier que, ainsi que Mlle Mason l'a fait observer, la pauvreté ne constitue pas l'unique raison de l'exploitation et des violences sexuelles dont les enfants sont victimes. La personnalité déviante de l'adulte en cause doit aussi être prise en considération. Compte tenu des rapports de parenté qui existent entre des adultes puissants et des enfants vulnérables, il serait utile d'étudier ces facteurs dans le cadre des recherches ultérieures. Les personnes qui assurent des services aux enfants, comme par exemple les enseignants et les médecins, devraient de toute évidence acquérir des qualifications par le biais de l'éducation et de la formation, mais leur personnalité est aussi importante. Le mécanisme de contrôle qui est étudié par le Gouvernement égyptien devrait aussi surveiller la personnalité et les qualifications du personnel à la lumière de la mise en oeuvre de la Convention.

50. Mlle MASON félicite le Gouvernement égyptien d'avoir sans tarder ratifié la Convention et présenté son rapport. Il est toujours encourageant d'observer l'attachement aux traditions familiales et à la conviction que la famille est le fondement de la société ; ce fait mérite une mention toute particulière dans le cas de l'Egypte. L'attitude du gouvernement en matière de sexe semble toutefois comporter une part de complaisance, presque comme s'il s'agissait d'un tabou. Le monde est devenu un village à l'échelle du globe par suite du progrès technologique et les enfants sont donc exposés à la déviance d'autres sociétés ; en dépit de fortes traditions et convictions, il ne faudrait pas penser que certains problèmes ne peuvent pas se poser ou ne se poseront pas dans un pays déterminé. La création du Conseil national pour l'enfance et la maternité constitue de la part du gouvernement une manière positive de s'acquitter de ses obligations à l'égard des enfants.

51. En dépit des progrès réalisés au niveau de la santé et de l'éducation, il y a place pour de nouvelles améliorations et, dans ce contexte, il y a lieu de se féliciter de la réorganisation des programmes d'étude à l'échelon national. La préoccupation exprimée par Mme Santos Pais au sujet des enfants en conflit avec la loi est valable et a été bien présentée. Il est particulièrement préoccupant que des enfants puissent être confiés à des établissements de placement jusqu'à l'âge de 6 ans, c'est-à-dire pendant la période la plus importante de leur vie. Le placement dans des familles serait préférable. Les représentants de l'Egypte ont indiqué qu'il n'existait pas de discrimination dans leur pays, mais l'orateur hésite à accepter cette affirmation. Une attention devrait être accordée à la discrimination fondée sur le sexe dans tous les domaines de la vie, en particulier en ce qui concerne la discrimination contre les filles. En dépit des progrès réalisés dans le domaine de l'éducation, le taux élevé d'analphabétisme demeure préoccupant. Enfin, une attention accrue devrait être accordée aux zones rurales, qui ont tendance à être négligées.

52. M. KOLOSOV dit qu'un dialogue encourageant s'est instauré avec le Gouvernement égyptien et qu'il se poursuivra sans nul doute pendant de nombreuses années. Il y a lieu de se féliciter de la décision de la Haute Cour constitutionnelle d'appliquer la Convention à toutes les lois adoptées. La délégation égyptienne a fourni des réponses approfondies aux questions, notamment à celle relative aux indicateurs statistiques. Toutefois, certaines anomalies sont à signaler ; par exemple, le paragraphe 15 du rapport donne la proportion d'habitants âgés de moins de 15 ans alors que l'enfant a été défini comme une personne âgée de moins de 18 ans. On ne dispose donc d'aucun chiffre en ce qui concerne la proportion des enfants dans le pays.

53. Il y a lieu d'espérer que l'étude sur la possibilité pour l'Egypte d'adhérer aux Conventions et règles de l'OIT sera menée à bien de manière satisfaisante ; cela constituerait une réalisation importante, en particulier si les enfants âgés de moins de 15 ans cessaient d'être employés autant qu'ils le sont actuellement. La situation des filles peut encore être améliorée étant donné qu'il semble que le taux d'analphabétisme parmi les filles soit supérieur de 14 % au taux global. Même si la Constitution garantit l'égalité des droits à l'éducation, la vie réelle est plus compliquée. Il est rassurant de voir que la famille s'encadre dans une solide tradition juridique, mais cela signifie que les enfants dépourvus de famille pourraient être défavorisés. En dernier lieu, l'orateur déclare partager pleinement la préoccupation du Comité au sujet des enfants en conflit avec la loi et il se demande s'il serait possible de revoir les dispositions législatives à la lumière de la Convention.

54. M. MOMBESHORA félicite la délégation égyptienne pour les explications et les renseignements utiles qu'elle a fournis. Des précisions supplémentaires sur certains aspects seront toutefois nécessaires pour évaluer les progrès réalisés avec exactitude. Des domaines tels que le travail et la justice devront être étudiés et il y a lieu d'espérer que les membres de la délégation entreprendront de le faire à leur retour en Egypte.

55. Le PRESIDENT exprime sa gratitude à la délégation égyptienne pour la compétence avec laquelle elle a participé aux délibérations du Comité, qui n'est pas un tribunal mais une tribune pour le dialogue. Si le Comité a fait preuve d'insistance dans ses questions, cela s'explique par sa sollicitude pour les enfants en Egypte. L'orateur se déclare convaincu que les structures juridiques et sociales en Egypte seront capables de faire observer la Convention. Les valeurs culturelles et traditionnelles du pays doivent être respectées, notamment si l'on tient compte de la responsabilité primordiale de la famille à

l'égard de l'enfant. S'il y a un vœu à formuler, c'est que les familles prennent conscience de la Convention afin de pouvoir faire office d'intermédiaires dans la garantie des droits de l'enfant.

56. M. NAGUIB (Egypte) remercie le Président et le Comité de la discussion réconfortante qui a eu lieu et qui a prouvé que l'humanité évolue dans la bonne direction en reconnaissant ses responsabilités à l'égard de tous les enfants du monde. Les observations du Comité ont été pertinentes et ont beaucoup appris à sa délégation. C'est avec une conscience aiguisée qu'elle regagnera l'Egypte et entreprendra de combler les lacunes relevées dans le rapport.

57. L'orateur déclare admirer tout particulièrement l'attitude adoptée par M. Hammarberg, qui ne s'en tient pas aux textes juridiques mais essaie de voir les choses comme elles le sont réellement. Il souhaite toutefois expliquer pourquoi en Egypte une telle importance est accordée aux textes juridiques. L'Egypte s'est instituée en Etat moderne au début du dix-neuvième siècle et se préparait en 1983 à adopter un ensemble de lois françaises. Il existe toujours un écart entre les textes juridiques et la réalité, mais lorsqu'une loi a été promulguée, cela prépare la voie pour que la réalité rattrape ce retard. Il est donc extrêmement important que la Convention soit intégrée à la législation égyptienne. M. Kolosov a évoqué la Charia, mais ce n'est là qu'une des sources de la pensée juridique en Egypte. L'ensemble de l'édifice juridique du pays est fondé sur la jurisprudence du droit romain et du droit français, qui n'est pas toujours compatible avec la Charia. Le Gouvernement égyptien n'est pas tenu d'adopter la Charia dans tous ses détails, mais s'inspire uniquement de certains principes qui y figurent. S'agissant des observations formulées par Mlle Mason, l'orateur fait observer qu'il existe naturellement un certain degré de discrimination imputable en partie aux problèmes liés au développement économique et social ; il convient néanmoins de souligner qu'il n'existe pas de discrimination juridique ou institutionnelle.

58. En conclusion, il espère que le prochain rapport de son pays fournira la preuve que son adhésion à la Convention a fait progresser la mise en oeuvre des dispositions qu'elle contient.

La séance est levée à 12 h 55.